

CONCLUSIONS

M. Luc DEREPAS, rapporteur public

Jusqu'en 1997 ont coexisté à Château-Gontier, dans la Mayenne, une clinique privée dénommée Clinique de l'Espérance et un hôpital public, le Centre hospitalier intercommunal du Haut-Anjou. La Clinique de l'Espérance a connu des difficultés économiques et elle a été rachetée par le CHI par acte de vente du 31 octobre 1997. Au sein de la clinique travaillaient des salariés, que l'hôpital s'engageait à reprendre à l'exception du directeur, ainsi que des médecins libéraux, qui étaient liés à la clinique par des contrats dénommés « contrats d'exercice privilégié » : ces médecins exerçaient leur activité en libéral, en utilisant les facilités offertes par la clinique et en lui reversant une redevance à ce titre.

Le rachat de la clinique par l'hôpital posait la question du devenir des contrats passés avec les médecins libéraux. L'art. III de l'acte de vente contenait à cet égard trois stipulations :

- il prévoyait que l'hôpital « ferait son affaire personnelle de l'ensemble des contrats conclus entre les praticiens et le vendeur »,
- l'hôpital s'engageait à « recruter l'ensemble des praticiens qui le souhaitent » dans le cadre de la structure dite de « clinique ouverte », définie à l'époque à l'art. L. 714-36 du code de la santé publique et qui permet à des médecins libéraux d'exercer des activités dans le cadre de l'hôpital public,
- enfin, l'hôpital « s'engageait à prendre en charge les conséquences y compris financières de l'éventuel refus de l'un des praticiens ».

Ces stipulations quelque peu sibyllines s'expliquent par le fait que le CHI ne pouvait pas légalement venir aux droits de la Clinique de l'Espérance pour l'exécution des contrats d'exercice privilégié antérieurs. Le seul cadre légal permettant l'activité de médecins libéraux à l'hôpital était en effet le cadre de la clinique ouverte ; or les dispositions réglementaires définissant le régime des cliniques ouvertes empêchaient sur deux points la reprise des contrats antérieurs :

- les contrats antérieurs étaient conclus sans limitation de durée alors que l'autorisation d'ouverture d'une clinique ouverte est délivrée pour une durée de cinq ans reconductible (ancien art. R. 714-30 du code de la santé publique) ;

- les contrats passés par les praticiens avec la clinique fixaient un taux de redevance égal à 10% des honoraires perçus par les praticiens, alors que les dispositions de l'art. R. 714-37 du code de la santé publique fixaient des taux de redevances allant de 20 à 60% selon les spécialités.

Nous lisons le contrat de vente comme obligeant donc le CHI à proposer à tous les praticiens libéraux un nouveau contrat respectant les règles applicables aux cliniques ouvertes, et en cas de refus de ces derniers, à prendre en charge les conséquences financières de la résiliation du contrat initial.

C'est dans cette situation que s'est trouvé le Dr D..., anesthésiste qui exerçait à la clinique de l'Espérance depuis 1977. A la suite du rachat de la clinique, il a reçu comme les autres praticiens un projet de contrat d'exercice en clinique ouverte répondant aux conditions réglementaires. Il a alors répondu que l'hôpital devait soit lui proposer un contrat identique à celui qui le liait auparavant avec la clinique, soit rompre ce contrat avec les conséquences financières en découlant pour l'hôpital. S'en est suivi un jeu du chat et de la souris entre l'hôpital et M. D... ; le premier faisait état de démarches auprès de l'ARH en vue d'obtenir que le nouveau contrat soit identique à l'ancien – mais cela paraissait difficilement envisageable au plan juridique, et l'hôpital n'a d'ailleurs jamais envoyé de nouveau projet de contrat reprenant les termes de celui conclu auparavant par la clinique ; de son côté M. D... a brusquement cessé le 3 octobre 1997 son activité au sein de la clinique, ce qui semble indiquer qu'il privilégiait l'issue d'une rupture du contrat indemnisée par l'hôpital.

M. D... a engagé une action en responsabilité qu'il a d'abord portée devant la juridiction judiciaire. Le TGI de Laval a écarté l'exception d'incompétence de la juridiction judiciaire soulevée par le CHI et il a estimé qu'en application de l'art. III du contrat de vente, cet hôpital devait indemniser M. D... des conséquences financières de la rupture de son contrat antérieur ; il a estimé que le préjudice subi par M. D... consistait en l'impossibilité de bénéficier du préavis de licenciement prévu par le contrat de 1977, soit deux ans, ce qui, en termes de perte de rémunération, donnait une indemnité de 499 136,22 euros. Saisie en appel, la Cour d'appel d'Angers a quant à elle estimé que le litige relevait de la juridiction administrative et renvoyé M. D... à se pourvoir devant le tribunal administratif compétent.

Celui-ci a donc porté l'affaire devant le TA de Nantes, qui a rejeté sa demande indemnitaire. Le TA a estimé que M. D... avait quitté l'hôpital avant même que cet établissement lui propose en bonne et due forme un contrat identique à son contrat précédent, et que l'hôpital n'était donc pas responsable de l'inexécution du préavis. La CAA de Nantes, saisie en appel, a au contraire suivi l'argumentation de M. D... et condamné le CHI à lui verser une indemnité qu'elle a évaluée, compte tenu de ce que l'intéressé avait retrouvé une activité à compter du 1^{er} janvier 1998, à 80 000 euros. Le CHI se pourvoit en cassation.

Mais nous ne pensons pas que vous pourrez faire droit à son pourvoi et renvoyer l'affaire ou trancher le litige dans le sens demandé par le CHI, car il apparaît que ce litige ne ressortit pas à la compétence de la juridiction administrative.

Il nous faut en effet caractériser le litige issu de l'action de M. D... . Celui-ci a présenté des conclusions indemnitaires. Mais il ne s'agit pas de conclusions en responsabilité délictuelle ou quasi-délictuelle : M. D... ne se prévaut d'aucune action du CHI qui serait contraire aux textes en vigueur ou aurait en elle-même un caractère fautif. Bien au contraire, la seule action que l'on peut imputer au CHI est d'avoir proposé un nouveau contrat respectant le régime de la clinique ouverte, ce qui ne saurait constituer une faute de la part de cet établissement. Le manquement dont se prévaut M. D... est en fait un manquement au délai de préavis fixé par le « contrat d'exercice privilégié » conclu en 1977. Mais on voit qu'en lui-même, ce contrat, conclu entre deux personnes privées, n'était susceptible de faire naître aucune obligation à l'égard du CHI. Si pourtant obligation il peut y avoir, c'est du fait de la médiatisation opérée par le contrat de vente du 31 octobre 1997. C'est ce contrat qui, en prévoyant que le CHI s'engage à proposer un contrat de clinique ouverte à l'ensemble des praticiens et qu'il assume les conséquences des refus éventuels, fait du CHI le débiteur des indemnités de rupture du contrat découlant de l'impossibilité pour cet établissement de venir aux droits de la clinique pour l'exécution des contrats antérieurs.

Les stipulations de l'art. III du contrat de vente ont ainsi la nature de stipulations pour autrui, telles qu'elles sont prévues par l'art. 1121 du Code civil. Rappelons que dans le mécanisme de la stipulation pour autrui défini par cet article, l'une des parties, le stipulant, fait inscrire dans la convention un engagement que l'autre partie, le promettant, s'engage à respecter à l'égard d'un tiers à la convention. La conséquence est que le tiers au contrat est alors fondé à exiger le respect des clauses contractuelles insérées à son profit dans la convention. La réception de ce mécanisme par le droit administratif est attestée par des décisions qui pour être peu fréquentes sont néanmoins anciennes et constantes. Le premier exemple est une décision du 22 juillet 1927, Syndicat des employés et contremaîtres des secteurs électriques de la Seine et autre, au D. 1928, 3^{ème} partie, p. 6 avec le commentaire de M. Waline, dans laquelle vous jugez, à propos de contrats de concession de distribution de gaz et d'électricité, que le différend portant sur certaines clauses du contrat « ne peut être porté devant le juge du contrat que par ceux qui, étant parties à ce contrat, étaient en mesure d'exciper d'une méconnaissance de leurs droits contractuels, c'est-à-dire, soit par le concédant, soit par le concessionnaire, soit par les usagers et les agents au profit desquels les clauses litigieuses ont été insérées dans les conventions » - cette décision allant jusqu'à faire des tiers bénéficiaires des parties à la convention, ce qui ne serait sans doute pas la lecture que l'on ferait aujourd'hui. Deuxième exemple avec une décision de Section du 17 juin 1938, Cie des chemins de fer de la Camargue et département des Bouches-du-Rhône, p. 541, à propos d'un contrat de concession de chemin de fer passé entre un département et un concessionnaire et prévoyant le droit pour l'Etat, non signataire de la convention, d'installer sur le domaine concédé des lignes télégraphiques (voir les conclusions Lagrange au D. 1940 3^{ème} partie p. 5). Voir pour une application plus récente 22 janvier 1986, Sté Bois sciés manufacturés, p. 12, à propos d'un contrat par lequel l'Etat avait acheté des fournitures devant être livrées à des collectivités locales, et où vous avez estimé que la clause de garantie décennale figurant dans le contrat avait été stipulée par l'Etat au profit de ces collectivités.

Au cas d'espèce, la stipulation pour autrui a été introduite par la clinique au profit des praticiens et elle fait peser sur le CHI les contraintes que nous avons résumées précédemment. Par son action indemnitaire, M. D... cherche à ce que, par le jeu de la stipulation pour autrui introduite à son bénéfice dans l'acte de vente, le CHI soit contraint de respecter la règle de préavis qui figure dans le contrat de recrutement de 1977. Or il est de jurisprudence constante que l'action par laquelle le tiers demande le respect de la clause stipulée à son profit est une action contractuelle : voir p. ex. pour la jurisprudence judiciaire : Ch. Soc. 21 mars 1972, Bull. Soc. n° 241 p. 220 ; Ch. Soc., 30 janvier 1991, Bull. 1991. V n° 46 p. 29 ; pour la jurisprudence administrative : la décision de Section de 1938 ci-dessus, très explicite sur ce point. Le présent litige est donc un litige en responsabilité contractuelle dans lequel M. D... fait état du non-respect par le CHI de la clause insérée à son profit dans l'acte de vente de 1997.

Or par une décision du 17 décembre 2007, rendue à la suite d'un litige similaire, le tribunal des conflits a expressément jugé que l'acte de vente du 31 octobre 1997 ici en cause ne portait pas sur l'organisation du service public et n'avait pas pour objet de faire participer la clinique au service public, qu'il s'agissait donc d'un contrat de droit privé, et que le litige relatif à son exécution relevait de la juridiction judiciaire. Cette décision a été rendue dans le cadre d'un litige distinct mais l'art. 39 du décret du 26 octobre 1849, aux termes duquel « la décision du Tribunal des conflits rendue sur renvoi s'impose à toutes les juridictions de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif », fait qu'une telle décision a l'autorité absolue de chose jugée s'agissant de la désignation de la juridiction compétente pour juger des litiges relatifs à ce contrat (voir en ce sens : CE, 17 mars 1973, L..., n° 87204, aux tables). Il en résulte que vous êtes tenus d'écarter la compétence de la juridiction administrative pour connaître du présent litige. Mais comme nous l'avons indiqué, la Cour d'appel d'Angers a de son côté décliné la compétence de la juridiction judiciaire, par un arrêt devenu de surcroît définitif. Vous devez donc mettre en œuvre la procédure de prévention des conflits négatifs définie à l'art. 34 du décret du 28 octobre 1849 et rappelée à l'art. R. 771-1 du CJA : vous devez surseoir à statuer et renvoyer l'affaire au Tribunal des conflits, pour que celui-ci, si comme nous le pensons il statue dans le même sens que dans sa décision du 17 décembre 2007, déclare conformément à l'art. 38 du même décret nuls et non avenue le jugement du TA et l'arrêt de la CAA, puis déclare également nul et non avenue l'arrêt de la cour d'appel d'Angers et renvoie le litige à cette cour.

Par l'ensemble de ces motifs, nous concluons à ce qu'il soit sursis à statuer sur le pourvoi du CHI du Haut-Anjou et à ce que la question de compétence qu'il soulève soit renvoyée au Tribunal des conflits.